

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1957 Nr. 104

A. TITEL

Voorlopige Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Zwitserse Bondsstaat betreffende luchtlijnen, met Bijlage; Bern, 7 maart 1949

B. TEKST

De Franse tekst van Overeenkomst en Bijlage is bij Koninklijk besluit van 27 juni 1949 bekendgemaakt in *Stb. J 293*.

C. VERTALING

De vertaling in het Nederlands van Overeenkomst en Bijlage is bij Koninklijk besluit van 27 juni 1949 bekendgemaakt in *Stb. J 293*.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1954, 205.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1954, 205.

In overeenstemming met artikel 11, lid *c*, van de Overeenkomst zijn de luchtvaartautoriteiten van beide partijen op 16 mei 1950 te Bern overeengekomen, de in de Bijlage van de Overeenkomst opgenomen Tabel II te vervangen door de volgende Tabel:

TABLEAU II

Lignes que peuvent exploiter les entreprises néerlandaises de transports aériens

1. Amsterdam — Bâle et/ou Genève et/ou Zurich vv.

2. Amsterdam — Genève — Rome — Tunis vv.
3. Amsterdam — Frankfurt — Genève — Lisbonne — Amérique du Sud vv.
4. Amsterdam — Zurich — Lisbonne — Amérique du Sud vv.
5. Amsterdam — Genève ou Zurich — Rome — (Athènes) — points dans le Proche et le Moyen Orient vv.
6. Amsterdam — Genève — Damas — Bagdad — Karachi — Bangkok — Singapore — Djakarta vv.

Les escales intermédiaires et le point terminus de la ligne 5 devront encore faire l'objet d'un accord spécial entre les autorités aéronautiques compétentes.

In overeenstemming met artikel 11, lid c, van de Overeenkomst zijn de luchtvaartautoriteiten van beide partijen op 6 maart 1957 te 's-Gravenhage overeengekomen, de beide bij de Overeenkomst behorende Tabellen met ingang van 14 april 1957 te vervangen door de volgende Tabellen:

TABLEAU I

Lignes que peut exploiter l'entreprise désignée par la Suisse:

1. Points en Suisse — Amsterdam et/ou Rotterdam.
2. Points en Suisse — Francfort-sur-le-Main et/ou Cologne/Bonn et/ou Düsseldorf et/ou Bruxelles — Amsterdam et/ou Rotterdam.
3. Points en Suisse — Amsterdam — points en Grande-Bretagne — points en Irlande — points au Canada et/ou points aux Etats-Unis d'Amérique.
4. Points en Suisse et, par des points intermédiaires — points au Surinam et/ou points des Antilles néerlandaises — points en Amérique centrale *) et/ou points au Mexique.
5. Points en Suisse et, par des points intermédiaires — points au Surinam et/ou points des Antilles néerlandaises — points en Amérique centrale *) et/ou points au Chili.

L'entreprise peut, à sa convenance, supprimer des escales intermédiaires sur les lignes convenues.

*) Par Amérique centrale, il faut entendre ici les Etats de la région moyenne de l'Amérique, les îles de la mer des Caraïbes, le Venezuela, la Colombie, l'Equateur et le Pérou.

TABLEAU II

Lignes que peut exploiter l'entreprise désignée par les Pays-Bas:

1. Points aux Pays-Bas — Bâle et/ou Berne et/ou Genève et/ou Zurich.
2. Points aux Pays-Bas — Bâle et/ou Genève et/ou Zurich — Lyon et/ou Milan.
3. Points aux Pays-Bas — Düsseldorf ou Francfort s. M. — Bâle et/ou Genève et/ou Zurich — Nice et/ou Madrid et/ou Lisbonne — Amérique centrale *) — Antilles néerlandaises et/ou points au Chili.
4. Points aux Pays-Bas — Bâle et/ou Genève et/ou Zurich — Lisbonne et, par des points intermédiaires — points au Brésil — points au Paraguay — points en Uruguay — points en Argentine — points au Chili.
5. Points aux Pays-Bas — Düsseldorf ou Francfort s. M. ou Munich — Bâle et/ou Genève et/ou Zurich — Rome — points en Afrique occidentale — Brazzaville ou Léopoldville — Johannesburg et/ou Angola.
6. Points aux Pays-Bas — Bâle et/ou Genève et/ou Zurich — points en Turquie — points en Irak.
7. Points aux Pays-Bas — Bâle et/ou Genève et/ou Zurich — Rome — Beyrouth — Basra — points en Arabie séoudite.
8. Points aux Pays-Bas — Bâle et/ou Genève et/ou Zurich — Rome — points en Syrie — points en Irak — points au Pakistan — points en Inde — points à Ceylan — points en Birmanie — points en Thaïlande — points au Vietnam — Singapour — points en Indonésie.
9. Points aux Pays-Bas — Düsseldorf ou Cologne/Bonn ou Francfort s. M. ou Nuremberg ou Munich ou Stuttgart — Bâle et/ou Genève et/ou Zurich — Rome — points en Syrie — points au Pakistan — points en Inde — points en Birmanie — points en Thaïlande — points au Vietnam — points aux Philippines — points au Japon.
10. Points aux Pays-Bas — Düsseldorf ou Cologne/Bonn ou Francfort s. M. ou Nuremberg ou Munich ou Stuttgart — Bâle et/ou Genève et/ou Zurich — Rome — points en Syrie — points au Pakistan — points en Inde — points en Birmanie —

*) Par Amérique centrale, il faut entendre ici les Etats de la région moyenne de l'Amérique, le Surinam, les îles de la mer des Caraïbes, le Venezuela, la Colombie, l'Equateur et le Pérou.

points en Thaïlande — points au Vietnam — points aux Philippines — points de la Nouvelle-Guinée néerlandaise — points en Australie.

L'entreprise désignée peut, à sa convenance, supprimer des escales intermédiaires sur les lignes convenues.

Uitgegeven de *negenentwintigste* juli 1957.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.